

1

GROUPE D'EDUCATION DE LA SOCIETE VAUDOISE
DE CYNOLOGIE (GEL)

REGLEMENT INTERNE

GENERALITES :

1. Le Groupe d'Education Lausanne (ci-après nommé GEL), ancien groupe de dressage-SVC fondé en 1933, est une sous-section de la Société vaudoise de cynologie (ci-après nommée SVC) au sens de l'article 1 alinéa 3 des statuts de cette dernière.
La SVC est une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège juridique du GEL est à l'adresse du président en charge.
3. Le GEL est régi par les statuts de la SVC et par le présent règlement.
4. Le GEL jouit d'une totale autonomie organisationnelle et financière.
5. Le Groupe d'Education étant une section de la SVC, toute personne désireuse de faire partie du Groupe doit obligatoirement devenir membre de la SVC.
6. Pour les points qui ne figurent pas dans le présent règlement, ce sont les statuts de la SVC qui font foi, directement ou par analogie.

BUTS :

7. Le Groupe d'Education a pour but :
 - a) La socialisation de chiens.
 - b) L'éducation de chiens.
 - c) L'organisation de concours de travail et de

MEMBRES :

8. Sont considérés comme membres :
- Les membres ordinaires.
 - Les membres conjoints.
 - Les membres d'honneur proposés par le comité à l'assemblée générale.
 - Les membres vétérans (membre actif du GEL depuis 20 ans)

ADMISSIONS :

9. Les conditions d'admission au sein du Groupe d'Education sont les suivantes:
- a) Présenter une demande écrite au Comité.
 - b) Versement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

La finance d'entrée et la cotisation annuelle, payable au moment de la demande d'admission restent acquises au Groupe. Si le candidat quitte le Groupe en cours d'année, aucune restitution ne lui sera faite.

Les membres doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant être causés par leur(s) chien(s). Le Groupe se dégageant de toute responsabilité en quelque circonstance que ce soit (entraînements, concours, manifestations, etc.).

DEMISSIONS :

10. Les membres démissionnaires doivent se conformer aux dispositions de l'article correspondant des statuts de la SVC.
11. La démission du Groupe n'entraîne pas nécessairement celle de la SVC, alors que le membre démissionnaire de la SVC est également démissionnaire du Groupe d'Education.

RADIATION :

12. En tout lieu, les membres doivent donner l'exemple par leur façon de se comporter envers leurs chiens.
13. Les membres qui, par leurs paroles, leurs actes ou leur comportement font du tort au Groupe ou qui ne paient pas leurs cotisations, peuvent être radiés par l'assemblée générale.

ORGANES DU GROUPE :

14. Les organes du Groupe sont :
- ❖ L'assemblée générale ordinaire.
 - ❖ L'assemblée générale extraordinaire.
 - ❖ Le comité.
 - ❖ Les vérificateurs des comptes.
 - ❖ Le(s) responsable(s) du matériel.
 - ❖ Le(s) responsable(s) de la cabane

ASSEMBLEE GENERALE :

15. Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, elle précède l'assemblée générale ordinaire de la SVC. Chaque membre est convoqué par écrit, au moins 2 (deux) semaines à l'avance.
16. L'assemblée générale a pour attributions
- ❖ Nommer les scrutateurs.
 - ❖ Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
 - ❖ Délibérer sur le rapport de gestion du comité.
 - ❖ Approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget du nouvel exercice, ainsi que le rapport des vérificateurs.
 - ❖ Elire les membres du comité.
 - ❖ Elire les vérificateurs des comptes.
 - ❖ Elire les membres d'honneur.
 - ❖ Exclure les membres indésirables.
 - ❖ Fixer le montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée.
 - ❖ Discuter toute proposition individuelle ou émanant du comité.
 - ❖ Prendre toute autre décision.
17. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Président, au moins 10 (dix) jours avant l'assemblée.
18. Les votations se font à main levée à la majorité simple, le Président départageant les voix. Le vote au bulletin secret intervient à la demande d'un seul membre.
19. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou à la demande du 1/5 (un cinquième) des membres.

COMITE :

20. Le comité élu pour 2(deux) ans, se compose de 5(cinq) membres au moins :
- ❖ Le Président.
 - ❖ Le vice-président.
 - ❖ Le caissier.
 - ❖ Le secrétaire.
 - ❖ Un membre adjoint.
 - ❖ Eventuellement d'autres membres adjoints.
21. Le groupe est engagé par les signatures conjointes du Président ou, à défaut, du vice-président et d'un membre du comité.

VERIFICATEURS DES COMPTES :

22. Ils sont proposés par le comité et élus pour 2(deux) ans. Ils ne sont pas rééligibles durant 1(une) année dès la fin de leur mandat.
23. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

RESPONSABLE(S) DU MATERIEL :

24. Le(s) responsable(s) du matériel dépend du comité. Il a pour attributions :
- ❖ Surveiller le matériel.
 - ❖ Entretien le matériel.
 - ❖ Tenir un inventaire
 - ❖ Faire des propositions au comité pour l'acquisition et le remplacement du matériel.

RESPONSABLE(S) DE LA CABANE :

25. Le(s) responsable(s) de la cabane dépend du Comité. Le cahier des charges est fixé par le Comité. Une indemnité financière peut être fixée par le Comité en fonction du budget proposé.

FINANCE D'ENTREE ET COTISATIONS :

26. Les montants de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle sont indépendants de ceux de la SVC. Les cotisations doivent être payées jusqu'au **31 mars** de l'année en cours.
27. Les nouveaux membres paieront leurs cotisations selon le mois d'entrée au Groupe :
- ❖ Dès janvier : la pleine cotisation
 - ❖ Dès septembre : la moitié de la cotisation.
- Les membres d'honneur et les membres vétérans sont exonérés de la cotisation annuelle du Groupe.

LIBERTE D'ACTION :

28. Le Comité est responsable des diverses dépenses nécessaires aux activités du club. Pour tout devis ponctuel dépassant le montant de Fr. 2'500.--(deux mille cinq cents), une autorisation de l'assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire doit être donnée.

REVISION DU REGLEMENT :

29. Ce règlement peut être révisé en tout temps à condition que cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et que la révision soit acceptée par les 2/3 (deux tiers) des votants. Le quorum est de 1/5 (un cinquième) des membres du groupe. Les propositions de modification du règlement doivent parvenir au comité au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION :

30. La dissolution du Groupe ne peut être prononcée que par une majorité des 2/3 (deux tiers) de tous les membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 6(six) semaines suivantes. Lors de cette assemblée, la majorité simple décide.
31. En cas de dissolution, l'actif net du Groupe est versé intégralement à la SVC.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 28.02.2012

Le Président :

Eric Geiger



La Secrétaire :

Sylvie Marrer



Règlement accepté par l'assemblée générale du 28 mars 2012 de la Société Vaudoise de Cynologie (SVC).

Le Président :

Laurent Richard



La Secrétaire :

Danielle Arn

